

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13d-00176 Référence de la demande : n°2021-00176-011-001

Dénomination du projet : Repowering parc de Roquetaillade

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11300 - Roquetaillade.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

le parc existant est composé de 28 éoliennes en fin de vie. Il n'a pas fait l'objet d'une instruction au titre de la dérogation "espèces protégées" à l'époque de leur construction. Il n'a donc bénéficié d'aucune mesure d'accompagnement ou de compensation. Les suivis de mortalité sont très parcellaires et en dehors des protocoles et standards actuels du fait de son historique. Il demeure que les cadavres de deux vautours et un Faucon pèlerin ont été découverts fortuitement.

L'état initial est bien documenté et fait apparaître la proximité d'aires de nidification d'espèces rares et menacées, dont certaines bénéficient de plans nationaux d'action (PNA) comme le Vautour percnoptère, dont une aire de nidification se situe à moins d'1 km d'un mât, le Vautour fauve qui a une colonie installée à moins de 3 km du parc, l'aire du Gypaète barbu est situé à moins de 2 km, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle royal...

Le linéaire des éoliennes passe de 2600 m à 2150 m avec création d'un couloir de déplacement, et décalage de la ligne des éoliennes de 60 m vers l'ouest, à l'opposé des sites de nidification des grands rapaces.

Quelles sont les questions du CNPN ?

- Y a-t-il évolution de mortalités sur le parc éolien existant en dehors des quelques données sur les rapaces ? Quels renseignements en tirez-vous pour le nouveau projet ? Réponse : la mortalité sur les chiroptères est de 40 à 65 individus par an (2 ind. par éolienne et par an) constatée sans estimation globale de l'incidence sur les populations.

- Les bridages proposés par le pétitionnaire concernent les chiroptères de nuit (molosse, Sérotine commune, Noctule commune...), mais ne concernent pas le Pernoptère d'Egypte et devraient s'étendre à la période sensible de l'envol du jeune, du 1er août au 15 septembre en cas de nidification avérée.

- Il y a contestation des conclusions des études pour ce qui concerne la mortalité des chiroptères, dont plusieurs espèces bénéficient de PNA.

- Il est reproché au projet que les mesures de compensation sont beaucoup trop près des éoliennes et sont attractives pour oiseaux et chiroptères au point d'être accidentogènes. Il est répondu que des couloirs de passage sont prévus.

- Que fait-on des fondations fixes des éoliennes supprimées ? Réponse : il y aura retrait systématique des structures métalliques et béton.

- Les bridages sont prévus pour des vents allant jusqu'à 9 m/sec au maximum, alors que les noctules volent à des vents allant jusqu'à 12 m/sec. Qu'est-il envisagé pour ces espèces très menacées par les éoliennes (baisse de 88 % de la Noctule commune en 13 ans, grandement liée aux installations de champs éoliens en Europe et en France) ?

- L'accès au site par le public et les activités de parapente ... sont sources de perturbation : que pensez-vous souhaitable de faire vis-à-vis de ces problèmes ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Recommandations et synthèse de l'avis du CNPN

- Au titre de l'évitement : l'éloignement de la ligne des éoliennes des aires de grands rapaces, des zones d'ascendance au niveau du pic de Brau, les axes de transit à l'intérieur de parc, les corridors fréquentés par les chiroptères sont des mesures qui réduisent les impacts des nouvelles implantations d'éoliennes ;
- Les mesures de réduction ne compensent pas complètement les impacts directs sur la mortalité des chiroptères et les grands rapaces, les mesures de bridage sont insuffisantes pour le Percnoptère en phase d'envol et d'émancipation, ainsi que pour les noctules ;
- Les travaux doivent être strictement limités dans le temps entre mi septembre et novembre ;
- Le bridage doit être élargi aux propositions de la DREAL pendant une période de trois années expérimentales avec suivis pour évaluer leur impact + couvrir la période du 1er août au 15 septembre en journée en cas de nidification réussie du Percnoptère d'Egypte ;
- Doter chaque éolienne d'un système de détection avec arrêt immédiat de chaque machine ;
- L'emplacement des mesures de compensation est trop proche des éoliennes et risque de conduire à des mortalités accidentelles, l'une d'elles est située entre le nid de vautour percnoptère et le parc ; une autre située à l'ouest du parc pouvant inciter à la traversée de l'axe des éoliennes. Leur localisation n'est pas adaptée aux dangers de collision ;
- Si le projet était nouveau, il n'aurait jamais été accepté par le CNPN eu égard à la proximité des aires de nidification des grands rapaces : Vautour percnoptère (800 m), Vautour fauve (moins de 3 km), Gypaète barbu (2 km), Aigle royal, Ciecaète Jean-le-Blanc, ...
- Le pétitionnaire estime que les nouvelles méthodologies de prévention des impacts avec les oiseaux et les chiroptères permettent de réduire considérablement les collisions, ce qui n'est pas l'avis du CNPN ;
- Le site cumule beaucoup d'incidences potentielles sur la faune protégée exceptionnelle de la région. En conséquence, le CNPN estime que les parcs les plus mal situés comme celui de Roquetaillade et Cornilhac devraient être déplacés dans le cadre de leur repowering.

Ce sont toutes ces raisons qui conduisent le CNPN à refuser la dérogation espèces protégées au projet en l'état.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 avril 2021

Signature :

